

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n°2026T1881

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D1555 du PR 8+0820 au PR 9+0420 (La Motte et Les Arcs) direction Les Arcs, situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R.417-10
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024
Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.
Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024
Vu la demande en date du 15/07/2026 par laquelle SFM TERRASSEMENT demeurant 183 impasse des Artisans 83790 PIGNANS représentée par Monsieur Steven FIGHIERA pour le compte de ENEDIS demeurant 220 rue de la Vernede 83600 FREJUS représentée par Monsieur Denis GUIRAL, affaire n° DE25/028163 , sollicite un arrêté temporaire de circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public Route départementale D1555 du PR 8+0820 au PR 9+0420 (La Motte et Les Arcs) situés hors agglomération.
Vu l'avis favorable du Préfet du Var en date du 16/07/2026.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation
Considérant que les travaux pour la pose d'un poste et de câbles HTA (cf. Autorisation de Voirie n°2026-AT-0874 en date du 30/04/2026) réalisés sur la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, de 07h30 à 17h30, du lundi au vendredi,, les prescriptions suivantes s'appliquent Route départementale D1555 du PR 8+0820 au PR 9+0420 (La Motte et Les Arcs) direction Les Arcs, situés hors agglomération.

La circulation est interdite sur la voie de droite.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables : véhicules de police et véhicules de secours.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules. .

Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et/ou livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par SFM TERRASSEMENT (Contact Monsieur FIGHIERA au numéro 06.50.40.81.21) .

Article 3

La signalisation est maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise est et demeure entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui peuvent survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire sont de classe 2 au minimum et impérativement lestés par des sacs de sable.

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation mise en place sur l'emprise routière pour la mise en sécurité du chantier reste sous la responsabilité pleine et entière de l'entreprise.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable territorial, Monsieur DOZE en charge de l'entretien au numéro suivant : 06.25.04.62.71

Article 6

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire des ARCS SUR ARGENS, le Maire de LA MOTTE et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 16 JUIL. 2026

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service entretien et exploitation du Pôle
territorial Dracénie Verdon

Vincent CLAVIER